JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

28 Février 2017

59^{ème} année

N°1382

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

01 Février 2017	Loi n°2017-006 relative au Partenariat Public-Privé (PPP)253
10 Février 2017	Loi n°2017-007 autorisant la ratification de la convention de la ligne de crédit non conformée, signée le 03 Octobre 2016 entre le Ministère de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie et le Programme de Financement du Commerce Arabe, destinée à la participation au financement du projet d'acquisition d'un avion neuf de type Boeing 737-800 au profit de la Compagnie Nationale Aérienne « Mauritania Airlines ».
10 Février 2017	Loi n°2017-008 autorisant la ratification de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Actes Divers	
10 Janvier 2017	Décret n°001-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »267
10 Janvier 2017	Décret n°005-2017 portant nomination de certains membres du Gouvernement
10 Janvier 2017	Décret n°006-2017 portant nomination de la Directrice de cabinet du Premier Ministre
18 Janvier 2017	Décision n°0014/17 portant nomination d'un membre du conseil national de Régulation
	Premier Ministère
Actes Réglementaire	es
03 Janvier 2017	Arrêté n°0001 portant création d'un comité technique interministériel chargé de diagnostiquer et d'assainir la situation du personnel de la SONIMEX
03 Janvier 2017	Arrêté n°0002 portant création d'un comité technique interministériel
03 ganvier 2017	chargé du traitement des avaries disponibles dans les magasins de la SONIMEX
10 Janvier 2017	Arrêté n°0071 portant création d'un comité interministériel chargé du suivi de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution269
	Ministère de la Justice
Actes Divers	,
11 Janvier 2017	Décret n°008-2017 portant renouvellement de détachement de certains
12 Janvier 2017	magistrats
	naturalisation à Mme. Céline Colette Brigitte Roussel270
12 Janvier 2017	Décret n° 011-2017 autorisant M. Brahim Sidi Lemghalef à conserver la nationalité mauritanienne
12 Janvier 2017	Décret n° 012-2017 autorisant M. El Wely Sidi Ahmed Sidi'Ahmed à
12 Janvier 2017	conserver la nationalité mauritanienne
	conserver la nationalité Mauritanienne
12 Janvier 2017	Décret n° 014-2017 autorisant M. Moktar Chek Cheikh Tourad Cheikh Mohamed Vadel à conserver la nationalité Mauritanienne271
12 Janvier 2017	Décret n° 015-2017 autorisant M. Elarby Moulaye Zeine Moulaye
	Zeine à conserver la nationalité Mauritanienne
12 Janvier 2017	Décret n° 016-2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Libia Seif Kayed271
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Réglementaire	
10 Août 2016	Arrête Conjoint 748 fixant les conditions d'accès, l'organisation des
	concours, le nombre de places offertes dans les établissements de formation de l'académie navale, et les dates d'ouverture et de fermeture de l'année académique 2016-2017
Actes Divers	1
10 Janvier 2017	Décret n°002-2017 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale

10 Janvier 2017	Décret n°003-2017 portant nomination d'élèves officiers pilotes de l'armée de l'air au grade de sous lieutenant
10 Janvier 2017	Décret n°004-2017 portant nomination d'un élève officier d'active de
19 Janvier 2017	l'armée de terre au grade de sous lieutenant
Minis	stère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Réglementair	
03 Janvier 2017	Décret n°2017-01 définissant les attributions des Walis et des Hakems en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat
Actes Divers	
11 Janvier 2017	Décret n°009-2017 mettant à la retraite certains cadres de la Sûreté Nationale
7	Iinistère de l'Economie et des Finances
Actes Réglementair	es
15 Septembre 2016	Arrêté n°853 portant création d'un comité technique chargé de concevoir et de mettre en œuvre les réformes améliorant la note attribuée à la Mauritanie dans l'évaluation de la Banque Mondiale CPIA (Country Policy And Institutionanl Assessment)276
Min	istère du Pétrole, de l'Energie et des Mines
Actes Réglementair	,
12 Juillet 2016	Arrêté n°663 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°450 du 24 mai 2016 portant la mise en place d'une commission technique chargée du suivi de l'octroi des titres miniers et de la négociation des conventions minières
Ministère de la	Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation
	de l'Administration
Actes Divers	
	Arrêté conjoint n°1027 portant reconversion d'un fonctionnaire
15 Novembre 2010	stagiaires
30 Novembre 2016	Arrêté Conjoint n°0524 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires
	Ministère de la Santé
Actes Divers	
18 Janvier 2017	Décret n°2017-003 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Néma279
Mini	stère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Réglementair	
02 Août 2016	Arrêté n°726 Portant arrêt provisoire de la pèche au niveau du lac de la réserve du barrage de Foum Legleita du 1 ^{er} Aout au 30 Septembre 2016
Actes Divers	2016

22 Juin 2016	Arrêté n°569 abrogeant certains Arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de terrains du Domaine Public Maritime du PK 28 (Route
	de Rosso R N2)279
11 Juillet 2016	Arrêté n°0653 portant agrément de plusieurs sociétés à l'exercice de la
	profession de consignataire des navires de pêche280
19 Août 2016	Arrêté n°820 portant agrément de la société Bint RASSOUL Sarl Unip
	pour exercer l'activité de consignation des navires de pêche280
11 Novembre 2016	Arrêté n°981 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°481 du 08 Juin 2016
	portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du
	Domaine Public Maritime accordée à la Société CCPHTS. SARL281
Ministère d	e l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des
	ogies de l'Information et de la Communication
Actes Réglementair	es Arrêté n°844 portant création d'une cellule chargée de la gestion de
07 Septembre 2010	l'antenne de l'ESMT – Mauritanie282
Ministàra (de l'Environnement et du Développement Durable
Actes Divers	ue i invitonnement et uu beveloppement bulable
18 Janvier 2017	Décret n°2017-005 portant nomination du directeur adjoint du Parc
	National d'Awleigatt284
	<u> </u>
Ministère Déléc	rué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances
Ministère Délég	gué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances
	rué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget
Actes Divers	chargé du Budget
Actes Divers 03 Janvier 2017	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers	chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017	chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017	chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017	chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017 17 Novembre 2016	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017 17 Novembre 2016	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017 17 Novembre 2016 02 Novembre 2016	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017 17 Novembre 2016 02 Novembre 2016	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017 17 Novembre 2016 02 Novembre 2016	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017 17 Novembre 2016 02 Novembre 2016	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »
Actes Divers 03 Janvier 2017 18 Janvier 2017 17 Novembre 2016 02 Novembre 2016 03 Janvier 2017	Chargé du Budget Décret n°2017-002 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL «EL WATANIYA »

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV – ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi N°2017-006 relative au Partenariat Public-Privé (PPP)

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Définitions

Au sens de la présente loi :

Autorité contractante : désigne l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés à capitaux publics ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une personne morale de droit public, pour le compte de laquelle, l'ouvrage est réalisé ou le service est rendu dans le cadre d'un PPP.

<u>Cellule PPP</u>: désigne la structure visée à l'Article 07 de la présente loi.

<u>Comité Technique d'Appui</u> : désigne l'instance visée à l'Article 06 de la présente loi.

<u>Comité Interministériel</u> : désigne l'instance visée à l'Article 05 de la présente loi.

Contrat de PPP : désigne le contrat administratif de partenariat public—privé (en abrégé PPP), conclu entre l'Autorité contractante et une personne morale de droit privé ou de droit public (opérateur économique), portant sur une mission globale relative à un ouvrage d'intérêt général ou d'utilité publique et/ou portant sur l'exploitation d'un service public. Le Contrat de PPP couvre les notions de PPP concessif et de PPP à paiement public.

<u>PPP concessif</u> : désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie,

pour une période déterminée, une mission globale portant sur l'exécution de travaux d'utilité publique et/ou la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité. Ce contrat recouvre les délégations de service public de type concession et affermage.

La mission du Titulaire peut porter sur la conception, construction, la la réhabilitation, tout ou partie du financement, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels ou d'un service public à ses risques et périls. Sa rémunération est celle prévue à l'article 28.

PPP à paiement public : désigne le Contrat de PPP par lequel une Autorité contractante confie au Titulaire, pour une période déterminée, une mission globale pouvant inclure tout ou partie financement d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la conception, construction la réhabilitation ou d'ouvrages ou d'équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur gestion sur toute la durée du contrat. Le Titulaire du PPP à paiement public n'exploite pas directement le service public. Sa rémunération est celle prévue à l'Article 28.

Recettes annexes: désigne toute recette tirée de l'exploitation des ouvrages et/ou des équipements supports du service public ou de l'activité d'intérêt général, pour répondre à d'autres besoins que ceux de l'Autorité contractante que le Titulaire peut être autorisé à percevoir. Ces recettes sont prises en compte pour la fixation de la rémunération du Titulaire.

<u>Titulaire</u> : désigne l'opérateur économique, personne morale de droit

privé ou de droit public, titulaire du Contrat de PPP dont le régime est prévu au Titulaire du Contrat de PPP à l'Article 09 de la loi.

Article 2: Objet

La loi a pour objet de définir le régime juridique et le cadre institutionnel des Contrats de PPP en Mauritanie.

Article 3: Champ d'application

Cette loi s'applique à tous les secteurs de la vie économique et sociale en Mauritanie sous réserve des dispositions applicables à la Zone Franche de Nouadhibou, ainsi qu'aux autorisations, conventions, licences et contrats déjà réglementés dans les secteurs suivants :

- Le secteur minier;
- Le secteur des hydrocarbures bruts ;
- Le secteur des télécommunications ;

qui restent régis, pour ce qui est de la Zone Franche par sa législation propre et pour ce qui est des secteurs précités par leurs législations sectorielles.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, sauf pour les Contrats de PPP transfrontaliers et les Contrats de PPP passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux qui sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure ou leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des accords et traités internationaux.

Plusieurs personnes publiques peuvent conclure un Contrat de PPP. Dans ce cas, elles désignent par convention entres elles, la personne publique mandatée pour réaliser l'évaluation préalable, conduire la procédure de mise en concurrence, signer le Contrat de PPP et éventuellement, en suivre l'exécution.

Article 4 : Conditions de recours

Le recours au Contrat de PPP est subordonné au respect préalable des trois conditions cumulatives suivantes :

- le projet doit être d'intérêt général ou porter sur un service public,
- le projet doit être efficient, en ce qu'il est économiquement et socialement plus avantageux que les autres contrats de la commande publique,
- le projet doit être soutenable budgétairement et financièrement.

CHAPITRE 2 : CADRE INSTITUTIONNEL

Article 5 : Comité Interministériel

Il est créé auprès du Premier Ministre, un Comité Interministériel en charge du développement des partenariats publicprivé en Mauritanie.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel sont fixées par voie d'Arrêté du Premier ministre.

Article 6 : Comité Technique d'Appui

Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Economie, un Comité Technique d'Appui en charge du développement des partenariats public-privé en Mauritanie dont le budget est assuré par les ressources publiques et par ses ressources propres déterminées par voie réglementaire.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique d'Appui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'économie.

Article 7 : Cellule PPP

Il est créé la Cellule PPP, organe rattaché au Ministère en charge de l'Economie dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

La Cellule PPP est l'organe opérationnel chargé d'assister et d'apporter son expertise au Comité Technique d'Appui et aux Autorités contractantes dans les missions d'identification, de préparation, de développement et d'exécution du contrat.

La Cellule PPP peut faire appel à des experts indépendants pour l'assister dans sa mission.

Article 8 : Autorité contractante

Sous réserve des attributions et compétences des organes en charge des PPP visés aux Articles 5, 6, 7 et 14 de la présente loi. l'Autorité contractante désigne et met en place au sein de son organisation, une unité de gestion du projet intervenant durant les phases préparation, de mise en concurrence et d'exécution du Contrat de PPP en lien avec le Comité technique d'appui.

Article 9: Titulaire du Contrat de PPP

Le Titulaire du Contrat de PPP est obligatoirement une société de droit mauritanien.

Le groupement d'entreprises soumissionnaire à un Contrat de PPP doit obligatoirement constituer une société dédiée au projet de droit mauritanien en cas d'attribution du contrat.

Le dossier de consultation des entreprises prévoit l'obligation ou non pour le Titulaire du Contrat de PPP de constituer une société de projet, de droit mauritanien, dédiée spécifiquement à la mise en œuvre du Contrat de PPP, objet de la consultation. L'Autorité contractante n'est pas habilitée à prendre des participations dans la société de projet du Titulaire.

CHAPITRE 3 : REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Article 10: Principes généraux

Les règles de passation des Contrats de PPP reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La mise en œuvre des Contrats de PPP s'effectue dans le respect des principes généraux des finances publiques en Mauritanie.

Article 11 : Identification et priorisation des projets en Contrat de PPP

Les projets de Contrats de PPP sont identifiés par les Autorités contractantes en liaison avec la Cellule PPP.

Sur la base de l'étude de préfaisabilité prévue à l'Article 12, les projets de Contrats de PPP sont priorisés par le Comité Interministériel, sur proposition du Comité Technique d'Appui.

L'identification et la priorisation des Contrats de PPP sont réalisées conformément à la réglementation relative à la programmation de l'investissement public en Mauritanie.

Article 12 : Étude de préfaisabilité

Avant de s'engager dans un projet de Contrat de PPP et préalablement à l'évaluation préalable visée à l'Article 13, ci-après, l'Autorité contractante effectuer une étude de préfaisabilité technique, économique, financière, environnementale, sociale, juridique et administrative afin d'évaluer l'intérêt potentiel du projet et l'impact estimé sur le budget de l'Autorité contractante.

L'étude de préfaisabilité définit notamment les paramètres de l'étude d'impact environnementale et sociale devant obligatoirement être réalisée par l'initiateur du projet sous le contrôle de la personne publique compétente ou pour son compte. Le contenu de l'étude de préfaisabilité est précisé par voie réglementaire.

L'étude de préfaisabilité est transmise par l'Autorité contractante à la Cellule PPP qui doit l'analyser et la transmettre pour approbation au Comité Technique d'Appui.

Article 13 : Évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire

Tout projet de Contrat de PPP dont l'étude de préfaisabilité visée à l'Article 12 a conclu en la faisabilité du projet, donne lieu à la réalisation par l'Autorité contractante avec l'appui obligatoire de la Cellule PPP, d'une évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire.

L'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire a pour objet l'appréciation de l'éligibilité du recours au Contrat de PPP au regard des conditions imposées par l'Article 04. Elle comporte obligatoirement :

- Une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet pour justifier le recours au Contrat de PPP. L'analyse comparative porte obligatoirement sur les motifs de économique, caractère financier. juridique et administratif qui justifient que l'Autorité contractante s'engage dans la procédure de passation d'un Contrat de PPP par rapport aux autres modes opératoires de la commande publique.
- Une analyse de soutenabilité budgétaire et financière permettant de vérifier la capacité pour l'Autorité contractante de faire face à l'ensemble des engagements financiers issus du contrat durant toute sa durée. Les conclusions de l'analyse portant sur la soutenabilité budgétaire et financière doivent être soumises pour avis conforme au Ministère en charge du Budget avant l'approbation formelle de l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire et financière. Les modalités de saisine d'approbation par le Ministère en charge du Budget sont fixées par voie réglementaire.
- Une analyse de l'impact social, économique et en matière de développement durable de la mise en œuvre du projet.

- Une préconisation sur la procédure de mise en concurrence à mettre en œuvre dans les conditions de la présente loi.

L'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire doit être approuvée formellement par le Comité Interministériel sur proposition du Comité Technique d'Appui.

Article 14 : Modes de passation des contrats

14.1. La procédure de passation d'un Contrat de PPP doit respecter nécessairement les principes généraux énoncés à l'Article 10 de la présente loi. La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics s'assure du respect de ces principes et des dispositions de la présente loi par le Comité technique d'appui et les Autorités contractantes.

14.2. Le Comité Technique d'Appui est en charge de la passation des Contrats de PPP pour le compte et en lien avec les Autorités contractantes ; il s'assure du respect des principales étapes suivantes prévues par la loi et qui seront précisées par voie réglementaire, quel que soit le mode de passation:

- la publication du ou des avis de publicité requis;
- la préparation du document de consultation et du projet de contrat avec ses annexes;
- la réception et l'analyse des candidatures et des offres ;
- l'identification de l'attributaire pressenti et la finalisation du projet Contrat de PPP;
- la décision d'attribution du Contrat de PPP par l'organe compétent de l'Autorité contractante ;
- la demande d'avis de non objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

- la demande d'autorisation d'attribution du Contrat de PPP au Comité Interministériel si besoin;
- la notification d'attribution à l'attributaire pressenti et aux soumissionnaires dont l'offre est rejetée;
- la signature du Contrat de PPP;
- la publication d'un avis d'attribution.

14.3. Selon les recommandations de l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire, la procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un Contrat de PPP peut être l'appel d'offres ouvert ou avec présélection, en une ou deux étapes. L'appel d'offres en deux étapes est la procédure de droit commun pour l'attribution d'un Contrat de PPP.

Par exception, l'Autorité contractante peut recourir soit à la procédure de dialogue compétitif dans les conditions de l'Article 18, soit à la procédure négociée dans les conditions de l'Article 19.

Sauf le cas de procédure négociée, la procédure de passation du Contrat de PPP fait l'objet d'une mesure de publicité préalable au niveau national et/ou international.

Article 15: Pré-qualification

La procédure de pré-qualification permet au Comité Technique d'Appui d'arrêter au préalable la liste des candidats invités à remettre des offres.

Un avis de pré-qualification est publié par le Comité Technique d'Appui qui énumère les critères de présélection techniques, financiers, économiques et en ressources humaines. Une liste de documents devant être fournis par les candidats figure dans l'avis de pré-qualification pour permettre d'apprécier les capacités des candidats au regard des critères précités.

Le temps laissé aux candidats pour répondre à un avis de pré-qualification est

d'au moins trente jours à compter de sa publication.

Le Comité Technique d'Appui détermine dans l'avis de présélection le nombre minimum et maximum de candidats qui seront admis à présenter une offre. Si le nombre minimum de candidats sélectionnés n'est pas atteint, le Comité Technique d'Appui peut décider de continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés dès lors que les conditions de publicité et de concurrence ont été respectées.

Le Comité Technique d'Appui invite les candidats dont elle retient la demande de pré-qualification, à présenter une offre dans les conditions et selon les modalités de la procédure présentées dans le dossier de consultation.

Article 16: Dossier de consultation

Un dossier de consultation, élaboré par le Comité Technique d'Appui en lien avec l'Autorité contractante et le cas échéant, en lien avec une autorité de régulation.

Le dossier de consultation est transmis aux candidats admis à présenter une offre selon la procédure de sélection choisie.

La Cellule PPP élabore des modèles de dossiers de consultation pour les Contrats de PPP à l'attention des Autorités contractantes.

Article 17: Appel d'offres ouvert

L'appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle tout candidat intéressé peut soumettre une demande de préqualification ou une offre.

Le Comité Technique d'Appui choisit, suite à un appel public à la concurrence, l'offre économiquement la plus avantageuse telle que prévue à l'Article 22. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré-qualification.

L'appel d'offres en une étape est adapté aux projets simples justifiant la remise simultanée des offres techniques et financières.

L'appel d'offres ouvert peut être réalisé en deux étapes. La première étape consiste à ne recevoir que les offres techniques des candidats sans indication de prix, sur la base des principes généraux tels que la conception, fonctionnalité, la la disponibilité du service ou des normes de performance en fonction de la nature du contrat, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financiers, intervenant dans le cadre de discussions menées avec le Comité Technique d'Appui et l'Autorité contractante.

A la suite de l'évaluation des offres au titre de la première étape, les candidats qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres éventuellement révisé par le Comité Technique d'Appui et l'Autorité contractante.

L'appel d'offres avec présélection en deux étapes est la procédure de droit commun pour les Contrats de PPP.

Article 18 : Dialogue compétitif

18.1. Le dialogue compétitif est une procédure réservée à certains projets pour lesquels le Comité complexes Technique d'Appui et l'Autorité contractante disposent des moyens et capacités suffisants pour mener à bien ladite procédure. Le recours à la procédure de dialogue compétitif est justifié dans le cadre de l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire et financière soumise à autorisation dans les conditions de l'Article 13 de la présente loi.

18.2. Le dialogue compétitif est une procédure par laquelle le Comité Technique d'Appui et l'Autorité contractante procèdent à une prédans les conditions qualification l'Article 15 ci-dessus, puis engagent un dialogue avec chacun des candidats sur la base du programme des besoins qu'elle a pour le projet. Le dialogue compétitif a pour objet de définir les moyens techniques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins.

18.3. Le règlement de dialogue fixe le nombre de phases et les modalités d'organisation du dialogue compétitif.

Un comité de dialogue compétitif sera mis en place par le Comité Technique d'Appui. Chaque membre du comité de dialogue compétitif est soumis au strict respect de la confidentialité des échanges et des informations durant la procédure.

18.4. Le comité de dialogue compétitif peut discuter avec les candidats de tous les aspects du Contrat de PPP.

Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. Le comité de dialogue compétitif ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.

Le comité de dialogue compétitif poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparés, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Il peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

18.5. Lorsqu'il estime que la discussion est arrivée à son terme, le comité de dialogue compétitif en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Il invite les candidats à remettre, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue.

Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat.

18.6. Le comité de dialogue compétitif peut demander des clarifications, des précisions ou des compléments concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

18.7. Afin de compenser en partie l'investissement des candidats dans la préparation d'une offre et de permettre ainsi une meilleure concurrence, une prime peut être prévue pour les candidats dont l'offre finale a été jugée recevable mais qui n'est pas retenue. Le Comité Technique d'Appui fixe le montant de la prime dans le règlement de consultation.

Article 19: Procédure négociée

Le recours à une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence, n'est possible que dans les cas limitatifs suivants:

- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits pour des considérations techniques ou juridiques, que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul opérateur;
- Dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles
 ;
- Pour les contrats conclus entre une Autorité contractant et un contractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services ou qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce contractant n'est pas une autorité, il applique, pour répondre à ses besoins, les dispositions prévues par la présente loi;
- Des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

Lorsqu'une Autorité contractante entend conclure un Contrat de PPP par le biais d'une procédure négociée, elle doit réaliser une évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire qui conclue en la nécessité de recourir à une procédure négociée.

Article 20 : Contrat complémentaire

être passé peut un contrat complémentaire à un contrat déjà exécuté, ou en cours d'exécution, dans la mesure où le recours à la libre concurrence ne présente pas des avantages supérieurs et si les prestations ne figurent pas dans le contrat initialement conclu mais sont devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage à condition que ces services ou travaux complémentaires ou de nature analogue ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du contrat principal sans inconvénient majeur pour l'Autorité contractante, et qu'aucun autre opérateur ne puisse garantir de solution respectant les exigences visées aux alinéas précédents.

Le montant du contrat complémentaire ne peut dépasser en termes d'engagements financiers pour l'Autorité contractante vingt pour cent du montant du contrat initial.

Article 21 : Offre spontanée

21.1. Conditions de prise en compte des offres spontanées

Une Autorité contractante ne peut prendre en compte une offre spontanée que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Le projet n'est pas en cours d'étude par une personne publique et aucune procédure de mise en concurrence n'est entamée;
- Les conditions de recours prévues à l'Article 04 de la présente loi sont réunies;
- Une décision du Conseil des Ministres autorise l'intégration du projet dans le portefeuille de projets d'investissements publics.

21.2. Traitement des offres spontanées

L'Autorité contractante réalise le projet autorisé sous les conditions énumérées cidessus. Sur la base d'une évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire favorable à la réalisation du projet en Contrat de PPP:

- elle lance un appel d'offres ou un dialogue compétitif auquel l'opérateur peut soumissionner. S'il n'est pas retenu, l'Autorité contractante pourra lui verser une indemnité spéciale pour avoir contribué à la faisabilité du projet.
- soit l'Autorité contractante a recours à la procédure négociée si elle estime

que l'offre spontanée revêt un caractère innovant et qu'elle est sur le plan financier compétitive ou qu'elle est justifiée au titre d'un droit exclusif du soumissionnaire.

Si la négociation n'aboutit pas, la procédure est jugée sans suite et l'opérateur n'a pas droit à une indemnité.

Article 22: Critères d'évaluation

Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation.

Les critères d'attribution ne sont obligatoirement pondérés qu'en cas de dialogue compétitif.

Parmi les critères d'attribution, figurent notamment le coût global de l'offre et les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier en matière de développement durable et de mise en œuvre de clauses sociales ainsi que la qualité du service. Il peut être pris en compte la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des entreprises de droit mauritanien détenues majoritairement par des nationaux mauritaniens.

D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus.

Article 23 : Attribution du contrat de PPP

Le Comité Technique d'Appui et l'Autorité contractante déterminent l'offre la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution visés dans les conditions de l'Article 22 de la présente loi et invitent l'attributaire pressenti à finaliser le contrat sans que cela n'aboutisse à une modification de l'offre retenue et du classement des offres.

La mise au point du contrat ne doit en aucun cas aboutir à la modification des caractéristiques essentielles du projet ou de l'offre de l'attributaire pressenti et ne doit pas conduire à remettre en cause le classement effectué des offres.

Si la procédure de mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti n'aboutit pas, le Comité Technique d'Appui et l'Autorité contractante engagent la finalisation du contrat avec le soumissionnaire classé deuxième, sauf à considérer la procédure comme étant infructueuse.

Au terme de la finalisation du contrat, le Comité Technique d'Appui et l'organe compétent pour engager l'Autorité contractante désignent l'attributaire pressenti et informent l'ensemble des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.

Conformément à l'Article 14 de la présente loi, le Comité Technique d'Appui soumet pour non objection dans les conditions précisées par voie réglementaire le projet d'attribution du contrat à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

A réception de l'avis de non objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, le Comité technique d'appui notifie au Ministre en charge du Budget le contrat définitif et l'engagement budgétaire induit.

Concomitamment à la notification prévue à l'alinéa précédent, le Comité Technique d'Appui soumet le choix de l'attributaire pressenti et le contrat finalisé à l'approbation du Comité Interministériel et, le cas échéant, au régulateur, sauf dérogation.

Le Contrat de PPP est signé en respectant un délai minimum de quinze jours suivant l'envoi aux candidats non retenus de la notification du rejet de leur offre, sous réserve d'une éventuelle saisine de l'instance prévue à l'Article 42 par un soumissionnaire évincé.

En l'absence de recours et après avoir obtenu la dernière des autorisations requises, le Comité Technique d'Appui publie un avis d'attribution dans un délai maximum de trente jours à compter de la signature du contrat.

L'Autorité contractante est tenue de transmettre le contrat signé à la Cellule PPP dans le mois qui suit sa signature.

Article 24 : Groupement de candidats

Plusieurs entreprises peuvent constituer un groupement conjoint et solidaire pour présenter une offre. En cas d'attribution du Contrat de PPP à un groupement d'entreprises candidat, ledit groupement dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'attribution du Contrat de PPP pour constituer une société de projet de droit mauritanien qui se substituera dans les droits et obligations du groupement au titre de son offre.

Une même entreprise ne peut être membre que d'un seul groupement soumissionnaire.

Article 25 : Clauses et mentions obligatoires

Les Contrats de PPP sont rédigés selon le principe de la liberté contractuelle sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et de comporter les clauses et mentions obligatoires suivantes :

- l'objet du Contrat de PPP;
- la durée du Contrat de PPP;
- le régime des biens ;
- les objectifs de performance ;
- les modalités de financement ;
- les modalités de rémunération du Titulaire ;
- le partage des risques entre les parties et les obligations en résultant ;
- le régime des assurances ;

- les garanties d'exécution du Contrat de PPP;
- le personnel dédié à l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'ouvrage et/ou du service public;
- l'équilibre du Contrat de PPP en cas d'imprévision ou de force majeure ;
- les modalités et mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du Contrat de PPP:
- les pénalités en cas de non-respect des clauses du Contrat de PPP et intérêts moratoires en cas de retard de paiement de la rémunération du Titulaire;
- le régime fiscal et douanier;
- la modification du contrat ;
- la cession du contrat et la substitution du Titulaire;
- les cas et conditions de résiliation du Contrat de PPP;
- les modalités de règlement des litiges.

CHAPITRE 4 : EXECUTION DU CONTRAT

Article 26 : Durée du contrat

La durée du contrat est fixée en tenant compte, le cas échéant, de l'amortissement des investissements à réaliser, des modalités de financement retenues et de la nature des prestations fournies.

Le Contrat de PPP n'est pas renouvelable. Toutefois, il peut exceptionnellement être prorogé pour une durée ne dépassant pas deux (2) ans en cas de force majeure, d'évènements imprévisibles et pour assurer la continuité du service public sur avis favorable préalable du Comité Interministériel, sur proposition du Comité Technique d'Appui.

Article 27 : Maîtrise d'ouvrage et objectifs de performance

Le Titulaire du Contrat de PPP est en charge de la maîtrise d'ouvrage.

Le Titulaire du Contrat de PPP s'engage sur des critères de performance du service et des ouvrages dont les caractéristiques sont annexées au contrat.

Article 28 : Rémunération du Titulaire

La rémunération du Titulaire est fonction du type de Contrat de PPP.

Rémunération dans le cas d'un PPP concessif

S'il s'agit d'un PPP concessif, la rémunération du Titulaire est liée aux résultats de l'exploitation du service ou de l'ouvrage. Les tarifs applicables aux usagers et leurs modalités d'évolution sont fixés et régulés par la partie publique.

Le titulaire peut être tenu au versement d'une redevance à l'Autorité contractante telle que déterminée par le contrat. Si les recettes d'exploitation ne permettent pas d'assurer la rentabilité et l'équilibre économique du contrat, elles peuvent être complétées par le versement de subventions par l'Autorité contractante ou toute autre personne publique.

Rémunération dans le cas d'un PPP à paiement public

S'il s'agit d'un PPP à paiement public, la rémunération du Partenaire est assurée par l'Autorité contractante sur toute la durée du contrat. Cette rémunération consiste dans le paiement d'un loyer qui peut être fonction des objectifs de performance, notamment liés à la disponibilité de l'ouvrage ou du service, et peut être minimisé, le cas échéant, par la réalisation de Recettes annexes que le Titulaire peut être autorisé à percevoir de l'exploitation pour d'autres besoins que ceux l'Autorité contractante, du domaine, des ouvrages ou des équipements dont il a la charge. Le contrat peut donner mandat au Titulaire d'encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'usager final de prestations revenant à cette dernière.

Article 29: Partage des risques

Les risques liés aux différentes phases du projet doivent être identifiés et décomposés en fonction du type de contrat.

Le Contrat de PPP fixe les obligations des parties résultant de la répartition des risques afin d'affecter les risques à la partie jugée la mieux à même de les supporter de manière à minimiser leurs coûts en prenant en considération l'intérêt général et les caractéristiques du projet.

Article 30 : Équilibre du contrat de partenariat

de PPP Le Contrat détermine les conditions et les modalités dans lesquelles le Titulaire a droit au maintien de l'équilibre économique du contrat. notamment cas de survenance d'évènements imprévus ou en cas de force majeure.

Article 31: Régime des garanties

Le Contrat de PPP détermine les garanties que le Titulaire doit fournir à l'Autorité contractante dans les différentes phases d'exécution du contrat.

Le Contrat de PPP peut prévoir des modalités de réduction partielle de la garantie au fur et à mesure de la réalisation conforme de l'obligation garantie.

Le dossier de consultation des entreprises précise la nature exacte des garanties qui sont demandées aux candidats à un Contrat de PPP. Les garanties doivent être conformes à la législation mauritanienne.

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité contractante, les garanties pour les opérations de maintenance peuvent également prendre la forme de lettre de support ou de garantie d'actionnaire ou de la maison mère du Titulaire.

Pour les projets d'infrastructures dont la réalisation est jugée prioritaire par l'Etat, l'Etat peut apporter une garantie selon les règles de finances publiques en vigueur en Mauritanie afin de faciliter le financement dudit projet.

Article 32: Modification du contrat

Le Contrat de PPP prévoit les conditions dans lesquelles il peut être modifié. Toute modification du Contrat de PPP devra être approuvée par l'Autorité contractante après avis favorable préalable du Comité Interministériel sur proposition du Comité Technique d'Appui selon le montant et la nature de la modification et sera formalisée par voie d'avenant.

Toutes modifications du Contrat de PPP ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature du projet ou d'affecter substantiellement les caractéristiques essentielles.

Le montant de l'avenant ne peut dépasser en termes d'engagements financiers pour l'Autorité contractante vingt pour cent du montant du contrat initial.

Article 33 : Suivi du contrat

33.1. Nonobstant l'intervention éventuelle du régulateur, l'Autorité contractante doit contrôler que le Titulaire respecte bien ses obligations au titre du Contrat de PPP. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont prévues dans le Contrat de PPP. L'Autorité contractante peut se faire assister par tout expert de son choix pour effectuer lesdits contrôles.

33.2. Le Titulaire du Contrat de PPP a l'obligation de produire un rapport annuel et de le transmettre à l'Autorité contractante dans les six mois de la clôture de chaque année civile.

Le retard dans la transmission ou la transmission d'un rapport incomplet est constitutif d'une faute et est susceptible de donner lieu à des pénalités à l'encontre du Titulaire.

Le Comité Interministériel et le Comité Technique d'Appui, ainsi que la Cellule PPP peuvent demander aux Autorités contractantes les rapports annuels de suivi de chaque contrat de PPP.

33.3. La Cellule PPP réalisera chaque année un audit sur les conditions et modalités de préparation, d'attribution et d'exécution des Contrats de PPP. Cet audit sera transmis pour avis au Comité Technique d'Appui et pour information au Comité Interministériel et sera ensuite publié sur le site de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 34 : Substitution du Titulaire et accord direct

34.1. Le Contrat de PPP peut prévoir, qu'à la demande des prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des investissements du Contrat de PPP, d'insérer dans le Contrat de PPP une clause de substitution du Titulaire par un autre opérateur privé en cas de défaillance du Titulaire dans l'exécution de obligations ou d'évènement extérieur pouvant justifier la résiliation anticipée du Contrat de PPP.

Nonobstant toute disposition législative contraire, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des installations et infrastructures nécessaires à la poursuite du Contrat de PPP.

Le tiers, à qui le Contrat de PPP est transféré, doit présenter des garanties financières, techniques et juridiques suffisantes et être, en outre, capable d'assurer la continuité du service transféré et l'égalité de traitement des usagers devant ce service.

34.2. L'Autorité contractante peut conclure des accords directs avec les prêteurs participant au financement du Contrat de PPP. Ces accords directs peuvent avoir pour objet, notamment, de permettre aux prêteurs de régler avec l'Autorité

contractante les questions relatives à la substitution prévue au paragraphe 34.1 du présent Article 34 ou à la mise en jeu de sûretés afférentes aux actifs, contrats ou titres de la société de projet.

Article 35 : Cession du contrat – Soustraitance

Le Titulaire ne peut céder le Contrat de PPP à un tiers, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit préalable de l'Autorité contractante, ainsi que de toute personne publique ayant compétence pour autoriser la signature du contrat de PPP.

Le tiers auquel le Contrat de PPP est cédé doit fournir des garanties juridiques, financières et techniques suffisantes au moins équivalentes à celles fournies par le cessionnaire lors de l'attribution du contrat cédé.

En cas de cession du Contrat de PPP, le cessionnaire est subrogé au cédant dans tous ses droits et obligations.

Il est interdit de sous-traiter la totalité du contrat. Le Contrat de PPP prévoit les conditions de recours à la sous-traitance par le Titulaire.

Article 36 : Stabilité de l'actionnariat de la société projet

Lorsque le Titulaire du Contrat de PPP a créé pour les besoins du contrat une société de projet, il doit s'engager dans le contrat à garantir à l'Autorité contractante une stabilité de la participation au capital des actionnaires d'origine sur toute ou partie de la durée du contrat.

Toute cession totale ou partielle des participations au capital conformes aux engagements de stabilité visés à l'alinéa précédent devra nécessairement obtenir l'agrément préalable de l'Autorité contractante qui ne pourra s'y opposer que pour juste motif et dans un délai prévu au contrat. Le cessionnaire des participations

est substitué dans les droits et obligations du cédant.

Article 37 : Régime foncier et domanial

Les opérations foncières et domaniales réalisées dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de PPP sont soumises aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie.

Lorsque le Contrat de PPP emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat. Dans ce cas, une redevance d'occupation du domaine public est à prévoir. Cette redevance peut être symbolique.

Si le Titulaire est autorisé à valoriser l'emprise foncière de l'ouvrage ou de l'équipement objet du contrat, l'Autorité contractante procède, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, à un bornage et à un classement des biens appartenant au domaine public. L'Autorité contractante peut autoriser le Titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé pour les biens qui appartiennent au domaine privé pour une durée qui peut être supérieure à la durée du Contrat de PPP. L'accord de l'Autorité contractante doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis par le titulaire.

Article 38 : Régime des biens

Le Contrat de PPP détermine le régime des biens meubles et immeubles en fonction du type de contrat.

Pour un PPP concessif, le contrat distingue le régime des biens en fonction de leur nature. Les biens de retour sont ceux qui sont nécessaires à l'exécution du service. Ils appartiennent à l'Autorité contractante lui initio et sont restitués gratuitement à l'expiration du Contrat de PPP. Les biens de reprise sont ceux qui appartiennent au Titulaire et qui

nécessaires sont mais non indispensables au fonctionnement du service. Leur propriété peut être cédée à l'Autorité contractante à l'expiration du Contrat de PPP moyennant une compensation dont les modalités sont déterminées au contrat. Les biens propres sont ceux qui appartiennent au Titulaire et qui sont accessoires au fonctionnement du service. Ils demeurent la propriété du Titulaire à l'expiration du Contrat.

Pour un PPP à paiement public, le Titulaire détient des droits réels sur les ouvrages et les équipements réalise, sauf stipulation au'il contraire du Contrat de PPP. Ces droits lui confèrent les prérogatives et les obligations du propriétaire dans les conditions et limites définies par le Contrat de PPP ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public. A l'expiration du Contrat de PPP les biens sont restitués à l'Autorité contractante dans les conditions prévues au contrat.

Article 39 : Régime des sûretés

Le Contrat de PPP peut prévoir, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Interministériel sur proposition du Comité Technique d'Appui et du respect de la législation en vigueur, l'attribution par le Titulaire de sûretés aux organismes de financements sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat de PPP, en nantissant les produits et les créances provenant du contrat ou en constituant toute autre sûreté appropriée, préjudice de toute disposition sans législative interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou faisant partie du domaine public.

Article 40 : Résiliation du contrat

Le Contrat de PPP détaille les différents cas de résiliation possible du contrat et les modalités d'indemnisation du cocontractant le cas échéant. Le contrat doit notamment prévoir les cas de résiliation pour faute, pour force majeure, pour motif d'intérêt général et d'un commun accord entre les parties.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Régime fiscal et financier

Le contrat est régi en matière de fiscalité par la législation en vigueur en Mauritanie. Le cas échéant, le Titulaire pourra bénéficier d'un agrément au code des investissements dont le régime sera celui en vigueur au moment de l'attribution du Contrat de PPP.

Article 42 : Règlement des litiges

42.1. Pendant la phase de passation du Contrat de PPP :

La Commission de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est exclusivement compétente pour statuer sur les différends relatifs à la procédure d'attribution des Contrats de PPP, sans préjudice des recours éventuels devant les juridictions compétentes ou, le cas échéant, devant les organes de régulation sectorielle.

Le recours devant la Commission de règlement des différends s'effectue dans un délai de quinze jours suivant notification du rejet de l'offre d'un soumissionnaire.

La Commission de règlement des différends se prononce dans un délai qui ne saurait excéder trente jours suivant la réception de la contestation.

A réception de la contestation par la Commission de règlement des différends, la procédure de signature du Contrat de PPP prévue est suspendue, et ce jusqu'à la date de la décision de ladite Commission.

En cas de rejet de sa contestation par la Commission de règlement des différends, le soumissionnaire peut saisir le tribunal compétent en matière administrative; le recours devant le tribunal n'est pas suspensif.

42.2. Pendant l'exécution du Contrat de PPP:

Pendant l'exécution du Contrat de PPP, les litiges entre les parties sont réglés par les mécanismes de règlement des différends convenus dans le contrat. Le contrat doit privilégier la conciliation, la médiation et l'arbitrage au recours devant la juridiction compétente en matière administrative.

Les différends entre le Titulaire et les usagers d'un service public dont l'exploitation est confiée au Titulaire, sont portés devant l'autorité de régulation compétente et le cas échéant devant les instances judiciaires.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Entrée en vigueur de la loi La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 44 : Dispositions transitoires et finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Toutefois, les contrats en cours et conclus avant la date de promulgation de la présente loi restent valides pour leur durée à l'exception des règles relatives à leur modification pour lesquelles les dispositions de la nouvelle loi s'appliqueront. Ils restent régis par les lois et règlements sous lesquels ils ont été établis.

Article 45: la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 01 Février 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Yahya Ould HADEMINE
Ministre de l'Economie et des Finances
El Moctar Ould DJAY

Loi n°2017-007 autorisant la ratification de la convention de la ligne de crédit non confirmée, signée le 03 Octobre 2016 entre le Ministère de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie et le **Programme** du Commerce Arabe, Financement destinée à la participation financement du projet d'acquisition d'un avion neuf de type Boeing 737-800 au profit de la Compagnie Nationale Aérienne « Mauritania Airlines »

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de la ligne de crédit non confirmée, signée le 03 Octobre 2016 entre le Ministère de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie et le Programme de Financement du Commerce Arabe, d'un montant de trente millions (30.000.000) Dollars Américains, destinée à la participation au financement du projet d'acquisition d'un avion neuf de type Boeing 737-800 au profit de la Compagnie Nationale Aérienne « Mauritania Airlines »

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Février 2017 Mohamed ould ABDEL AZIZ Le Premier Ministre Yahya ould HADEMINE
Ministre de l'Economie et des Finances
El Moctar ould DJAY
Ministre de l'Equipement et des
Transports
Seyidna Ali Ould MOHAMED
KHOUNA

Loi n°2017-008 autorisant la ratification de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Février 2017
Mohamed ould ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
Yahya ould HADEMINE
Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime
Nani ould CHROUGHA

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°001-2017 du 10 Janvier 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National

« ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Monsieur Jean Pierre Baptiste, représentant de l'Organisation Mondiale de Santé en Mauritanie

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°005-2017 du 10 Janvier 2017 portant nomination de certains membres du Gouvernement

Article premier : Sont nommés :

- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Dr Coumba Ba;
- Ministre de l'Equipement et des Transports: Seyidna Ali Ould Mohamed Khouna;
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : Mohamed Ould Jebril ;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Meimouna Mint Taghi.

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°006-2017 du 10 Janvier 2017 portant nomination de la Directrice de Cabinet du Premier Ministre

<u>Article premier</u>: Madame <u>Megboula</u> <u>Mint Limame ould Bourdid</u> est nommée Directrice de Cabinet du Premier Ministre.

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0014/17 du 18 Janvier 2017 portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation <u>Article premier</u>: Est nommé membre du Conseil National de Régulation: Monsieur **Abdellahi Ould Louleid**

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°0001 du 03 Janvier 2017 portant création d'un comité technique interministériel chargé de diagnostiquer et d'assainir la situation du personnel de la SONIMEX

Article premier: Il est créé, sous la présidence du conseiller du Premier Ministre, Monsieur Sid'Amine Ould Ahmed Challa, un comité technique interministériel chargé de diagnostiquer et d'assainir la situation du personnel de la SONIMEX.

<u>Article 2:</u> Le Comité technique interministériel comprend :

- EL Aliya Mint Menkouss, Secrétaire Générale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- Khaled ould Cheikhna conseiller juridique du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- Cheikh Ould Zeidane Directeur Général de la Sonimex.

Article 3: Le comité se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 4: Afin de mener à bien ses missions, le comité peut s'appuyer sur toute personne dont il juge les compétences utiles.

<u>Article 5:</u> Le secrétariat du comité est assuré par la SONIMEX.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0002 du 03 Janvier 2017 portant création d'un comité technique interministériel chargé du traitement des avaries disponibles dans les magasins de la SONIMEX

Article premier: Il est créé, sous la présidence du conseiller du Premier Ministre, Monsieur Sid'Amine Ould Ahmed Challa, un comité technique interministériel chargé du traitement des avaries disponibles dans les magasins de la SONIMEX

<u>Article 2:</u> Le Comité technique interministériel comprend :

- Haye Ould Maham représentant de l'inspection générale de l'Etat ;
- Abdel Ghader ould Mohamed représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Dr. Mohamed Ould Brahim El Kory, représentant du Ministère de la Santé ;
- El Ghassem ould Sidi représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- Dr. Sidi Abdalla ould Wavi représentant du Ministère de l'Elevage;
- Cheikh Ould Zeidane directeur général de la SONIMEX.

<u>Article 3:</u> Le comité est chargé d'identifier les stocks objet des avaries et formuler les propositions devant aboutir au traitement approprié des produits en question.

<u>Article 4:</u> Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 5: Afin de mener à bien ses missions, le comité peut s'appuyer sur toute personne dont il juge les compétences utiles.

<u>Article 6:</u> Le secrétariat du comité est assuré par la SONIMEX.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0071 du 10 Janvier 2017 portant création d'un comité interministériel chargé du suivi de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution

<u>Article premier</u>: Il est créé, sous la présidence du Premier Ministre, un comité interministériel chargé du suivi de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution.

<u>Article 2:</u> Le Comité interministériel comprend :

- La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement;
- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 : Le comité interministériel veille au suivi et au bon déroulement de la mise en ligne du Journal Officiel et sa distribution.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de définir les orientations générales de la mise en ligne du JO ;
- de concevoir et mettre en œuvre un mécanisme qui doit régir tous les aspects relatifs à la distribution du JO;
- De valider les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à son objet;
- D'approuver le plan d'activités présenté par le comité technique.

<u>Article 4:</u> Le Secrétariat du comité interministériel est assuré par la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement.

<u>Article 5:</u> Le comité interministériel se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

Article 6: Afin de mener à bien ses missions, le comité interministériel s'appuie sur un comité technique dont la composition et les missions sont définies

par un arrêté de la Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement.

<u>Article 7:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°008-2017 du 11 Janvier 2017 portant renouvellement de détachement de certains magistrats

<u>Article premier</u>: Est renouvelé, à compter du 30 décembre 2016 le détachement de certains magistrats conformément aux indications ci – après :

Nom complet	Pays	Matricule	NNI
Mohameden O/ Mohamedou	Emirats Arabes Unis	49356X	3468251976
Lallih O/ Cheikh Med El Moustapha	Emirats Arabes Unis	52281B	9926491509
Seyid O/ Ahmed	Organisation de la Coopération	45036L	7481671111
	Islamique		
Mohameden O/ Mohamed O/ Mendah	Banque Islamique pour le	70286X	7453935222
	Développement		
Cheikh O/ Dahi	Emirats Arabes Unis	52271Q	4916559364
Ben Amar O/ Veten	Emirats Arabes Unis		8626034528
Med Vadel o/ Med Salem	Emirats Arabes Unis	45017F	0907521816
Moulaye Abderrahmane O/ Moulaye Ely	Emirats Arabes Unis	45020J	9044160303
Med Abdellahi O/ Med Mahmoud	Emirats Arabes Unis	45018G	8232687694
Mohamed Lemine Daddah	Emirats Arabes Unis	45012A	7768270900
Sall Aliou Moussa	Banque Centrale de Mauritanie	52296S	7471919313

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 010-2017 du 12 Janvier 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Céline Colette Brigitte Roussel

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Céline Colette Brigitte Roussel née en 23/12/1983 à Caen, Fille de M. Joél Patrice Jean Roussel et de Edith Eliane Nicole Huyghe, nationalité d'origine: Française, Profession: sans.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 011-2017 du 12 Janvier 2017 autorisant M. Brahim Sidi Lemghalef à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M. Brahim Sidi Lemghalef né le 10/09/1953 à F'Deirick, fils de M. Sidi Sid'Ahmed Lemghalef et de Oumrana Nejib Khabaz, profession: sans, Numéro National d'identification: 9696792890, ayant acquis la nationalité Candienne, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 012-2017 du 12 Janvier 2017 autorisant M. El Wely Sidi Ahmed Sidi'Ahmed à conserver la nationalité mauritanienne

Article Premier: M. El Wely Sidi Ahmed Sid'Ahmed né le 31/12/1984 à Teyaret fils de M.Sid 'Ahmed Mohamed Sabar et de Nejatt Ahmed Kerkoub, profession: sans, Numéro National d'identification: 1805649763, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 013-2017 du 12 Janvier 2017 autorisant Mme. Aziza Yahefdhou El Bechir à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier: Mme .Aziza Yahefdhou El Bechir née le 16/05/2002 à Las Palmas, fille de M. Yahefdhou El Bechir et de Nafisse Abdou Haye, profession: sans, Numéro National d'identification: 3764683394, ayant acquis la nationalité Espangnole, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 014-2017 du 12 Janvier 2017 autorisant M. Moktar Chek Cheikh Tourad Cheikh Mohamed Vadel à conserver la nationalité Mauritanienne Article Premier: M. Moktar Chek Cheikh Tourad Cheikh Mohamed Vadel, né le 06/10/2001 à Néma, fils de M. Cheikh Tourad Mohamed Taghiyoullah Cheikh Mohamed Vadel et de Eziza Sid'Ahmed Sid'Ahmed, profession: sans, Numéro **National** d'identification: 1457445662, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 015-2017 du 12 Janvier 2017 autorisant M. Elarby Moulaye Zeine Moulaye Zeine à conserver la nationalité Mauritanienne

Article Premier: M. Elarby Moulaye Zeine Moulaye Zeine né le 18/08/1972 à Atar, fils de M. El Arbi Moulaye Zeine et de Kh'Natha Neny Moulaye Zeine, profession: sans, Numéro National d'identification: 6764090234, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 016-2017 du 12 Janvier 2017 accordant la Nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme. Libia Seif Kayed

Article Premier: La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Libia Seif Kayed née le 21/12/1975 à Djibouti, Fille de M .Seif Kayed et de Loula Mokbel, numéro national d'identification 7486906880 (carte de résident), nationalité d'origine: Djiboutienne, Profession: sans.

<u>Article 2</u>: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrête Conjoint 748 du 10 Août 2016 fixant les conditions d'accès, l'organisation des concours, le nombre de places offertes dans les établissements de formation de la l'académie navale, et

les dates d'ouverture et de fermeture de l'année académique 2016-2017.

<u>Article Premier</u>: Le nombre de places offertes pour la formation au niveau de chaque établissement de l'Académie Navale est fixé pour l'année académique 2016-2017 comme suit :

<u>Pour le Ministère de la Défense</u> Nationale

Centre de formation Navale

- -15 (quinze) places, pour le BEAT Electronique;
- -30 (trente) places pour le BAT fusilier;
- -30 (trente) places pour le BE fusilier;
- -15 (quinze) places pour le BE fourrier;
- -15(quinze) places pour le BE Cuisinier.

<u>Pour le Ministère des Pèches et de l'Economie Maritime</u>

- 1- **Ecole Supérieure des Officiers** (**ESO**) : (filière professionnelle) :
- -15(quinze) places, pour la formation des Officiers Mécaniciens Professionnel de 3éme classe (par sélection de dossier).

2-Institut Supérieur des Sciences de la Mer (ISSM)

-15 (quinze) places, pour la formation de licence professionnelle en Science Halieutique et Industrie de Pèche (SHIP).

3-Centre de Formation Navale (CFN)

- -15 (quinze) places, pour la section de formation des Ouvriers Mécaniciens Graisseurs dont (05) issus de la promotion interne des Pécheurs Artisans détenteurs du CAPM par sélection de dossiers ;
- -15(quinze) places, pour la section de formation des Electromécaniciens Frigoristes dont (05) issus de la promotion interne des Pécheurs Artisans détenteurs du CAPM par sélection de dossiers.

Si le quota réservé à la promotion interne des Pécheurs Artisans détenteurs du CAPM n'est pas atteint, il sera procédé à leur remplacement par les admis au concours direct et ce par ordre de mérite.

4-Centre de Qualification et de Formation aux Métiers de la Pèche (CQFMP)

-15(quinze) places, pour la formation des Capitaines Côtiers.

En ce qui concerne la pêche artisanale, le Commandant de l'Académie Navale, en concertation avec le MPEM, fixe par décision le nombre de places offertes dans chaque session de formation des apprentis pêcheurs et activités connexes, les conditions d'accès ainsi que les dates de démarrage de ces sessions.

Article 2 : A l'exception du personnel déjà en service dans les corps ou les stages de recyclage ou de perfectionnement du personnel civil, l'accès à l'académie doit être par voie de concours national.

<u>Article 3:</u> Ce concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions suivantes:

- Etre de Nationalité Mauritanienne :
- Etre âgé de (18) ans au moins et de (25) ans au plus à la date du 31 décembre de l'année du concours;
- Etre reconnu apte physiquement au métier de marin par un médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique des gens de mer ou un médecin militaire;
- Avoir le diplôme ou le niveau requis.

<u>Article 4 :</u> L'organisation des concours est de la compétence de l'Académie Navale, à l'exception des concours relatifs aux officiers et officiers mariniers.

<u>Article 5 :</u> Il est institué une commission chargée de l'organisation du concours.

Cette commission est constituée par les représentants de l'EMGA/B3, de l'EMM, du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du personnel de l'Académie Navale.

La commission est présidée par le Commandant de l'Académie Navale qui fixe par note de services :

- -La composition des ses sous-commissions (conception des épreuves, surveillance, examen, correction et secrétariat);
- -Les modalités et le programme du déroulement du concours ;
- -Les lieux de dépôt de dossier et centre d'examen.

Article 6: Un avis de concours sera diffusé, par voie de presse deux semaines avant le début des examens. Cet avis précisera les dates du début et de clôture de dépôt des dossiers ainsi que les dates du concours.

Article 7: Les dossiers d'inscription au concours comprennent :

- -Une demande manuscrite :
- -Un extrait de l'acte de naissance;
- -Une photo copie de la Carte d'Identification Nationale ;
- -Quatre (04) photos d'identité.
- Pour l'accès à l'Ecole Supérieure des Officiers (filière professionnelle) :

-CAPM d'ouvrier Mécanicien Graisseur ou d'Electromécanicien frigoriste.

• Pour l'accès à L'ISSM et au CQFMP:

-Une copie certifiée d'un Baccalauréat scientifique récent (2014-2015 ou2015-2016).

• Pour l'accès CFN :

-Une copie certifiée du BEPC, relevé de note du Baccalauréat Scientifique, BTen génie mécanique, en génie électrique, en métalliques, structures en mécanique auto ou en froid industriel;

<u>Article 8:</u> Le programme du concours comporte :

1-Pour L'accès à L'ISSM et le CQFMP section Capitaines Côtiers

- Une épreuve de Science Naturelle notée sur 20, (durée 4 heures, coefficient 3);
- -Une épreuve de Mathématique, notée sur 20, (durée 4 heures, coefficient 3)

- -Une épreuve de langue notée sur 20 (durée 2 heures, coefficient1) :
- -Une épreuve physique et sportive (éliminatoire).

2 – Pour l'accès au CFN

- Une épreuve de langue notée sur 20, (durée 2 heures, coefficient 2);
- Une épreuve de mathématique physique, notée sur 20, (durée 2 heures, coefficient 2);
- Une épreuve physique et sportive (éliminatoire).

La Commission d'examen dresse la liste des candidats admis au concours par ordre de mérite et suivant le nombre de places offertes dans chaque établissement et procède à sa publication.

Article 9 : L'année académique 2016-2017 est fixée du 04 septembre 2016 au 30 juin 2017.

Les congés trimestriels d'une durée de dix jours seront fixés par le Commandant de l'Académie.

Article 10: Les Secrétaires Généraux du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°002-2017 du 10 Janvier 2017 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale

Article premier: Le médecin colonel Teyeb Mohamed Mahmoud Ebou, Mle 78962 est maintenu en service pendant une période de deux ans au - delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1^{er} Janvier 2017.

<u>Article 2:</u> Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°003-2017 du 10 Janvier 2017 portant nomination d'élèves officiers pilotes de l'armée de l'air au grade de sous lieutenant

<u>Article premier</u>: Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 23/09/2015. Il s'agit de :

- EOMéca Cheikh Abdelkader Cheikh Mohamed Laghdaf, Mle 109748
- EOMéca El Moustapha El Maaloum, Mle 110527
- EOP Sid'Ahmed Dicros, Mle 110529

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°004-2017 du 10 Janvier 2017 portant nomination d'un élève officier d'active de l'armée de terre au grade de sous lieutenant

<u>Article premier</u>: L'élève officier d'active Ahmed Ould ElHadj, Mle 113197 est nommé au grade de sous – lieutenant d'active de l'armée de terre pour compter du 1^{er} Août 2015.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°017-2017 du 19 Janvier 2017 portant rectification de certaines dispositions du décret n°173-2015 du 15 Juin 2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

<u>Article premier</u>: Les dispositions de l'article premier du décret n°173-2015 du

15 Juin 2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant sont rectifiées comme suit :

<u>Au lieu de</u>: L'élève officier médecin Abdel Haye El Hadramy Saleck, Mle 105625 est nommé au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Janvier 2015

<u>Lire</u>: L'élève officier médecin Abdel Haye El Hadramy Saleck, Mle 105625 est nommé au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Octobre 2014.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2017-01 du 03 Janvier 2017 définissant les attributions des Walis et des Hakems en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

<u>Article premier</u>: Le présent décret fixe les attributions des walis et des hakems en matière de gestion des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, en service dans leurs circonscriptions territoriales.

Article 2: Le wali décide, après avis des responsables des services régionaux intéressés de l'affectation des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat désignés par les ministres pour servir dans sa wilaya.

Article 3: Le wali est compétent pour exercer en lieu et place des ministres les attributions définies ci — dessous en matière de gestion des personnels des services régionaux ainsi que les fonctionnaires mis à la disposition des établissements publics à caractère administratif exerçant dans sa wilaya:

Congés et autorisations d'absences ;

- Suivi de la présence ;
- Sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires de l'Etat ;
- Toutes sanctions prévues à l'encontre des agents contractuels de l'Etat à l'exception du licenciement.

Article 4: Le Hakem, en lieu et au nom du wali, est compétent pour exercer les attributions définies à l'article 3 ci dessus à l'égard des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en service dans sa moughataa.

Article 5: En cas de faute lourde commise par un fonctionnaire de l'Etat exerçant dans la wilaya, le wali peut demander à l'autorité ayant pouvoir de prendre à l'encontre de ce fonctionnaire, les sanctions du deuxième groupe, il peut suspendre l'auteur de la faute grave, à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article 13 de la loi 93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 6: En cas de faute lourde commise par un agent contractuel de l'Etat exerçant dans la wilaya, le wali peut

demander à l'autorité ayant pouvoir le licenciement de l'agent concerné.

Il peut suspendre, à titre conservatoire l'auteur de la faute lourde.

Article 7: Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, il est institué un service du personnel auprès de chaque autorité territoriale compétente en matière de gestion des personnels de l'Etat.

Les attributions et modalités de nomination des responsables de ces structures sont celles prévues par la réglementation en vigueur, en matière de gestion des personnels de l'Etat.

Article 8: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°73.028 du 30 Janvier 1973 portant délégation de certaines attributions aux gouverneurs de région en matière de gestion des personnels.

Article 9: Les Ministres, les Walis et les Hakems sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°009-2017 du 11 Janvier 2017 mettant à la retraite certains cadres de la Sûreté Nationale

<u>Article premier</u>: Sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite par limite d'âge et rayés des effectifs de la Sûreté Nationale, à compter du 1^{er} Janvier 2017, les cadres de police dont les noms et matricules suivent :

Matricule	Noms	NNI	Grade	Echelon	Indice
40121J	AHMED OULD ELEYA	4287458880	Cre divisionnaire	2ECH	577
44205Y	EL HASSANE OULD MOULAYE	6186365994	Cre divisionnaire	2ECH	577
11225A	ABDEL GHADER OULD AHMED	1688993295	Cre principal	4ECH	533
40117 ^E	MOHAMED YESLEM OULD ELGHAZALI	2173662040	Officier principal	ЗЕСН.	489
40120H	TIDJANE DIANGO DIAGANA	2448348386	Officier principal	ЗЕСН.	489
40111Y	MEISSA FALL	0074838508	Officier 1CL	4ECH	382
15324F	BAGHALLE OULD SIDI	9262009305	Inspecteur principal	2ECH	342
15664A	BAHAH OULD MOHAMEDOU	0154670090	Inspecteur 1CL	4ECH	315
40110X	MOHAMED LEMINE OULD AHMEDOU	7399897880	Inspecteur 1CL	4ECH	315

43866 E	MOHAMED	LEMINE	2459526860	Inspecteur 1CL	4ECH	315
	OULD MOHAM	ИED				
19820S	ABDOULAYE DIOUF		6042943540	Inspecteur 2CL	5ECH	263

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°853 du 15 Septembre 2016 portant création d'un comité technique chargé de concevoir et de mettre en œuvre les réformes améliorant la note attribuée à la Mauritanie dans l'évaluation de la Banque Mondiale CPIA (Country Policy And Institutionanl Assessment)

Article premier : Il est créé un comité technique chargé de l'amélioration du classement de la Mauritanie dans l'évaluation CPIA (Country Policy And Institutionanl Assessment) de la Banque Mondiale. Ce comité est chargé de :

- Etudier la position actuelle de la Mauritanie dans le classement CPIA;
- Proposer des réformes et mesures permettant d'améliorer la note du pays dans cette évaluation;
- Faire le suivi des réformes et le compte rendu sur leur mise en œuvre.

<u>Article 2:</u> Le comité est présidé par le Directeur Général des Etudes, des Réformes, du Suivi et d'Evaluation et comprend :

- Le directeur général des investissements publics et de la coopération économique ou son représentant;
- Le directeur général de la promotion du secteur privé ou son représentant ;
- Le directeur général du budget ou son représentant ;
- Le directeur de la dette extérieure ou son représentant :
- Le directeur général des impôts ou son représentant ;
- Le directeur général des domaines et du patrimoine de l'Etat ou son représentant;

- Le directeur général des Douanes ou son représentant ;
- Le directeur de la tutelle financière ou son représentant ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM).

Article 3: Le comité technique se réunit chaque mois en réunion ordinaire et peut se réunir à tout moment en réunion extraordinaire sur convocation de son Président.

Les membres du comité, travailleront, chacun en ce qui le concerne, de concert avec l'unité de réforme du CPIA de la Banque Mondiale. Le Président peut inviter, en cas de besoin, toute personne dont la participation aux réunions du comité technique est jugée nécessaire.

Article 4: Le comité technique s'appuit sur des groupes de travail constitués au sein des structures qui y sont représentées. Ces groupes sont chargés de la mise en œuvre des activités programmées en vue de répondre aux normes et critères exigés par les évaluations CPAI et transmettre leur compte – rendu aux représentants de leurs structures au sein du comité technique. Le comité technique peut créer en son sein les sous – commissions qu'il jugera nécessaire.

Article 5: Le Secrétariat du comité technique est assuré par la Direction Générale des Etudes, des Réformes, du Suivi et d'Evaluation qui prépare un d'avancement rapport trimestriel travaux, la base des notes sur d'avancement préparées par les membres du comité technique, à soumettre au Ministre de l'Economie et des Finances pour information et afin de valider, le cas échéant, les recommandations formulées.

Article 6: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au

présent arrêté, notamment l'arrêté conjoint n°804 du 28 avril 2015 portant institution d'un comité technique chargé de proposer des réformes améliorant la note CPIA (Country Policy And Institutionanl Assessment) attribuée au pays.

<u>Article 7:</u> Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°663 du 12 Juillet 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°450 du 24 mai 2016 portant la mise en place d'une commission technique chargée du suivi de l'octroi des titres miniers et de la négociation des conventions minières

Article premier: Conformément à la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée portant code minier, il est mis en place, au sein du département, une commission technique chargée de suivi de l'ensemble du processus de négociation des conventions minières.

<u>Article 2:</u> La commission technique de négociation est composée de :

Président : Le conseiller chargé des affaires juridiques

Les membres :

- Le conseiller technique chargé des mines ;
- Le directeur général des mines ;
- Le directeur du cadastre minier et de la géologie ;
- Le directeur du contrôle et suivi des opérateurs miniers ;
- Le directeur adjoint du cadastre minier et de la géologie ;
- 2 représentants du Ministère délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget (impôts et douanes);
- 1 représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation

Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

<u>Article 3:</u> La commission technique a pour mission de :

- Négocier les conventions minières relatives aux permis d'exploitation ;
- Préparer et soumettre à la signature du Ministre les conventions minières négociées ;
- Engager et suivre le processus d'approbation de la convention par voie législative, le cas échéant.

<u>Article 4:</u> Le Secrétariat du comité technique est confié à l'attaché juridique chargé des mines, qui est chargé notamment de :

- La rédaction des correspondances, procès verbaux et rapports ;
- La préparation, l'organisation et la tenue des réunions.

Article 5: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°450 du 24 mai 2016, portant la mise en place d'une commission technique chargé du suivi de l'octroi des titres miniers et de la négociation des conventions minières.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Arrêté conjoint n°1027 du 30 Novembre 2016 portant reconversion d'un fonctionnaire

Article premier : Madame Hayati mint Mamouni, NNI 9979997582, MLE 76922K professeur de collège, CE 9ème échelon (indice 430), ayant acquis une expérience dans le domaine de la Diplomatie, est à compter du 10/10/2016,

reconvertie à l'emploi de Secrétaire des Affaires Etrangères, E4 GR1, 5^{ème} échelon (indice 438) AC néant.

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0507 du 15 Novembre 2016 portant titularisation de certains fonctionnaires stagiaires

Article premier: Les fonctionnaires stagiaires (ST) depuis le 31/07/2015, ayant satisfait aux stages pratiques au niveau des administrations spécialisées dont les noms suivent, sont titularisés à compter du 31/07/2016, conformément aux indications ci – après:

I – Administrateur civil 2ème grade, 1er échelon (indice 303)

Matricule	Nom et prénom	NNI	A situation
98239F	Sid'Ahmed/Med/Med Lessaleck	1627562225	ST
98240G	Med Vall /Sidi Med Beye	3007017946	ST
98241H	Med Souvi/Moctar/Med Souvi	1836126775	ST
98242J	Sidaty /Mini/Mahounbe	2377093156ST	ST

II – Attaché d'administration 2ème grade, 1er échelon (indice 239)

Matricule	Nom et prénom	NNI	A situation
98243K	Likbeid/Med/Mohamedou	9988591782	ST
98252U	Mohameden/Abou Becrine/Mohamedou	2640936842	ST
98245M	Med El Yedaly/Mohameden/Awah	4110758733	ST

III – Rédacteur d'administration 2ème grade, 1er échelon (indice 183)

Matricule	Nom et prénom	NNI	A situation
98246 N	Med Saedna/Med Mahmoud/Yehdih	0386642971	ST
98247P	Abdellahi/Ahmed/Lezgham	9245558493	ST

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0524 du 30 Novembre 2016 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires

Article premier: Les fonctionnaires dont noms suivent, titulaires attestation de Réussite du Diplôme Maîtrise Professionnelle en Comptabilité, délivrée par l'Ecole des Hautes Etudes de (HEG) Sénégal/Dakar, Gestion nommés et titularisés pour compter du 10/11/2016, conformément aux indications ci – après :

1/ Inspecteur principal des impôts E6 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 303)

Monsieur Mohamed Ould Sidi, contrôleur des impôts E3 2ème grade, 7ème échelon (indice 263), NNI 46114633518, Mle 88122J

<u>2/Inspecteur principal du Trésor E6 2^{ème}</u> <u>grade, 1^{er} échelon (indice 303)</u>

 Aboubecrine Ould Cheikh, contrôleur du Trésor E3 2^{ème} grade, 7^{ème} échelon (indice 263), NNI 9957245359, Mle 88136Z

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2017-003 du 18 Janvier 2017 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Néma

<u>Article premier</u>: Est nommé à compter du 08 Décembre 2016 Président du Conseil

d'Administration du Centre Hospitalier de Néma :

Monsieur Dechagh ould Sid'El Moctar.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2014-028 du 27 Mars 2014 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Néma.

<u>Article 3:</u> Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°726 du 02 Août 2016 Portant arrêt provisoire de la pèche au niveau du lac de la réserve du barrage de Foum Legleita du 1^{er} Aout au 30 Septembre 2016.

<u>Article Premier</u>: L'activité de pèche est arrêtée provisoirement au niveau du lac de la réserve du barrage de Foum Legleita du 1^{er} Aout au 30 septembre 2016.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère des Pèches et de l'Economie Maritime, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, le Directeur de la Pèche Continentale et de la Pisciculture et le Wali du Grogol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°569 du 22 Juin 2016 abrogeant certains Arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de terrains du Domaine Public Maritime du PK 28 (Route de Rosso R N2).

Article Premier : Les arrêtés relatifs aux autorisations d'occupation de terrains, du

Domaine Public Maritime qui suivent, sont abrogés :

N° et date de l'Arrêté	Nom de Société	N° du
		Lot
0602/MPEM/ du 14	ATLANTIC	54
Avril 2015	HARVEST	
0614 /MPEM / du 14	SOFIM SARL	74
Avril 2015		
0603 / MPEM du 14	ATLANTIC	53
Avril 2015	HARVEST	
0609 / MPEM du 14	TRIPLE F	57
Avril 2015		
0612 / MPEM / du 14	MAURITANIA	69
Avril 2015	FISH	
	NETWORK	
0610 / MPEM du 14	OVERSEAS	32
Avril 2015	PROTEINES	
0611 / MPEM / du 14	SOUTHREN	52
Avril 2015	FISING	
0629 / MPEM / du 14	ETS	34
Avril 2015	SID'AHMED	
	ALADA	
1032 / MPEM / du 23	SFG	91
Juin 2015		
1390 / MPEM du 04	SOUID GROUP	127 ET
Aout 2015		131
1608 / MPEM / du 30	ETS AOB	87
Septembre 2015		
1573 / MPEM / du 30	ATLANTIC	109
Septembre 2015	FISHING SARL	

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali du Trarza, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général des Domaines, et du Patrimoine de l'Etat et le Directeur de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0653 du 11 Juillet 2016 portant agrément de plusieurs sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article Premier: Sont agréées pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes :

1°) La Sté GLOBAL FISHING Sarl, est agrée à l'exercice de la Profession de consignataire des navires de pêche;

- 2°) La Sté M.I.C. Sarl est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 3°)- La société M.F.G, Sarl est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche;
- 4°)- La Sté VADEL Consignation Sarl est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches;
- 5°)- La Sté S.M.C.C-HD Sarl est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche;
- 6°)- La Sté SOMASCIR SA est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article 2: Les sociétés ci-dessues énumérées sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entrainer le retrait de l'agrément.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°820 du 19 Août 2016 portant agrément de la société Bint RASSOUL Sarl Unip pour exercer l'activité de consignation des navires de pêche

<u>Article premier</u>: Est agréée, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de

signature du présent arrêté, la société **Bint RASSOUL Sarl Unip.**

Article 2 : La société ci – dessues nommée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

<u>Article 3</u>: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°981 du 11 Novembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°481 du 08 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société CCPHTS SARL

Article Premier: La Société CCPHTS SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m²** mètres carrés (Lots n° 20 et 46) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint. **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500)

ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de

- grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection contrôle éventuel effectué par autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des

Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans :
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°481 du 08 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société CCPHTS SARL.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n°844 du 07 Septembre 2016 portant création d'une cellule chargée de la gestion de l'antenne de l'ESMT – Mauritanie

Article premier – Il est créé, au sein du cabinet du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication (MEFPTIC), une cellule chargée de la gestion administrative, financière et pédagogique de l'antenne de l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications en Mauritanie.

Article 2 – Composition de la cellule

La cellule se compose d'une coordination et d'un conseil de gestion.

Article 3 – Missions de la coordination

La coordination est chargée de la mise en œuvre de la convention de délocalisation des formations du premier cycle de l'ESMT de Dakar en Mauritanie à travers l'ouverture d'une antenne de l'ESMT en Mauritanie.

Les programmes à enseigner à l'antenne sont les mêmes que ceux de l'ESMT de Dakar.

Les diplômes délivrés à l'antenne sont les mêmes que ceux délivrés à l'ESMT de Dakar et portent le seau de celle – ci.

Le processus de délocalisation des formations au premier cycle débutera par la délocalisation de la formation au diplôme de technicien supérieur en télécommunications.

La coordination est chargée, dans le cadre de l'activité de la cellule, de l'exécution et du suivi de la mise en application des clauses de la convention signée le 08/05/2015 entre le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des

Technologies de l'Information et de la Communication et l'ESMT de Dakar.

Dans le cadre la cellule, la coordination est habilitée à contracter des accords de partenariat et de prestation de services, en cas de besoin, avec les structures de l'enseignement supérieur et professionnel et avec les opérateurs des télécommunications, dans le cadre de la délocalisation progressive des formations en Mauritanie.

<u>Article 4 –</u> Composition de la coordination

La coordination est composée de :

- Un coordinateur nommé par un arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Un responsable pédagogique ;
- Un responsable administratif et financier;
- Un secrétariat ;
- Un personnel de soutien.

Article 5 – Mission du conseil de gestion

- L'approbation du rapport d'activités du coordinateur de la cellule ;
- L'approbation du programme d'actions de délocalisation et le suivi de son exécution;
- Le choix, dans le cadre du plan de développement de l'ESMT et de l'antenne locale, des propositions concernant l'organisation des types de formation et la création de nouveaux cycles;
- L'approbation du choix des enseignants ;
- L'approbation et l'exécution des programmes des concours de recrutement des étudiants;
- L'approbation du budget de la cellule ;
- La prise des décisions sanctionnant les résultats académiques des étudiants ;
- La validation, avant signature des accords entre la coordination et les différents établissements supérieurs et professionnels et avec les acteurs du secteur des télécommunications, dans

- le cadre de la délocalisation progressive des formations ;
- Le contrôle de la qualité de la formation (évaluation pédagogique) et son adaptation aux besoins du marché;
- La supervision du recrutement des responsables et du personnel de la Coordination.

<u>Article 6</u> – Composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion se compose ainsi :

Président : Le conseiller technique chargé des technologies de l'information et de la communication au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication (MEFPTIC).

Membres:

- Le directeur de l'enseignement, de la formation et de la recherche de l'ESMT de Dakar;
- Le directeur général des TICs au MEFPTIC;
- Le directeur de la formation technique et professionnelle au MEFPTIC;
- Un représentant de l'autorité de régulation des télécommunications ;
- Le directeur de la structure d'accueil de l'antenne ;
- Le représentant des étudiants.

Article 7 – Sources de Financement

Les ressources financières de la cellule proviennent de :

- Les subventions accordées par l'autorité de régulation des télécommunications dans le cadre du fonds d'appui à la formation et à la recherche;
- Les subventions accordées par l'Agence de promotion de l'accès universel aux services (APAUS) dans le cadre du fonds d'accès universel;
- Le budget consolidé d'investissement (BCI) de l'Etat, à travers le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Les recettes propres générées par les prestations de services offertes par la cellule;

- Les contributions des opérateurs des télécommunications ;
- Contributions et financement accordés par autres structures ou bailleurs.

<u>Article 8 –</u> Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

Décret n°2017-005 du 18 Janvier 2017 portant nomination du directeur adjoint du Parc National d'Awleigatt

Article premier – Monsieur Sow Lassana Demba titulaire d'une licence en droit des Affaires et des Entreprises, non affilié à la Fonction Publique est, à compter du 27 Octobre 2016 nommé directeur adjoint du Parc National d'Awleigatt.

<u>Article 2 –</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

Décret n°2017-002 du 03 Janvier 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA »

<u>Article premier</u> – Il est concédé, à titre provisoire au profit de la société Nationale des Produits Laitiers SARL « EL WATANIYA », un terrain d'une superficie de **34.422,5 m²** situé dans la moughataa de Toujounine, Wilaya Nouakchott – Nord dont les coordonnées UTM – WGS 84 se présentent indiqué par les points A, B,C et D ci – dessous et conformément au plan en annexe :

N° points	X	Y
A	402643	1999865
В	402768	1999627
С	402809	1999843
D	402619	1999654

<u>Article 2 –</u> Le terrain est destiné exclusivement à abriter une usine de production laitière.

<u>Article 3 –</u> La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de soixante huit millions huit cent quarante cinq mille Ouguiya (68.845 000 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule tranche et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

<u>Article 4 –</u> Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 48 mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

<u>Article 5</u> – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 6 –</u> Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017-004 du 18 Janvier 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du Secrétariat Permanent du G5 Sahel

Article premier – Est concédé, à titre provisoire, au profit du Secrétariat Permanent du G5 Sahel, un terrain n°2556 d'une superficie de 2000 m² situé au lotissement NAJAH à Tevragha Zeina, wilaya de Nouakchott ouest, tel que décrit par le plan joint.

<u>Article 2</u> – Le terrain est destiné à abriter les locaux du Secrétariat Permanent du G5 Sahel.

<u>Article 3</u> – La présente concession est consentie gratuitement.

<u>Article 4</u> – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus.

<u>Article 5</u> – Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent décret.

Article 6 - Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°993 du 17 Novembre 2016 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Etat – Major de la Garde Nationale

<u>Article premier –</u> Est affecté à l'Etat – Major de la Garde Nationale, un terrain situé dans la moughataa de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott – Nord, d'une superficie de 1000 m2, dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points A, B,C et D ci – dessous :

	X	Y
A	402609,9	2000769,7
В	402632,5	2000753,1
C	402609,9	2000725,5
D	402587,1	2000742,2

<u>Article 2 –</u> Le terrain est destiné exclusivement à abriter un groupement régional de la Garde Nationale.

<u>Article 3 –</u> Par cette affectation à l'Etat – Major de la Garde Nationale, ce terrain est placé dans le domaine public inaliénable de l'Etat.

<u>Article 4 –</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 5 –</u> Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°965 du 02 Novembre 2016 portant affectation d'un terrain à Nouakchott au profit du Ministère de la Justice

<u>Article premier</u> – Est affecté au Ministère de la Justice, un terrain d'une superficie de 3319 m2, situé au secteur 5 extension, moughataa de Arafat, Wilaya de Nouakchott – sud dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points A, B, C, D,E,F,G et H ci – dessous et conformément au plan de situation en annexe :

	X	Y
A	398270,3549	1995140,582
В	398222,098	1995129,558
C	398227,620	1995105,386
D	398194,7556	1995098,891
E	398197,1452	1995088,355
F	398230,0264	1995094,853
G	398235,3939	1995071,357
H	398283,6507	1995082,381

<u>Article 2 –</u> Le terrain est destiné exclusivement à abriter une prison des femmes.

<u>Article 3 –</u> Par cette affectation au Ministère de la Justice, ce terrain rentre dans le domaine public inaliénable de l'Etat.

<u>Article 4 –</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 5 –</u> Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0006 du 03 Janvier 2017 portant affectation de trois terrains dans la moughataa de Toujounine, wilaya de Nouakchott nord au profit de la Fédération Mauritanienne des associations nationales des personnes handicapées Article premier – Sont affectés, à la Fédération Mauritanienne des associations nationales des personnes handicapées, trois terrains situés dans le secteur 2, LAT du plan de lotissement de la moughataa de Toujounine, wilaya de Nouakchott nord correspondant aux lots n°995BIS, 991BIS et 1625BIS d'une superficie respective de 3657.71 m², 2048.62 m² et 3459.11 m².

Tableau 1 : coordonnées lot n°1625BIS

N° points	X	Y
A1	400467,3183	1996112,7416
B1	44497,469	1996183,7409
C1	400450,5263	1996198,3129
D1	400425,7656	1996137,1425

Tableau 2 : Coordonnées lot n°991BIS

N° points	X	Y
A2	400328,2512	1996194,408
B2	400347,3242	1996239,7773
C2	400254,3413	1996268,2057
D2	400244,2056	1996243,7616

Tableau 3 : Coordonnées lot n°995BIS

N° points	X	Y
A3	400364.11	1996279.68
В3	400347.3242	1996239.7773
С3	400302.1208	19962253.5977
D3	400318.7299	1996293.6759

<u>Article 3 –</u> Les terrains sont destinés exclusivement à la construction des installations suivantes :

- Un complexe administratif de six (06) pièces et une salle de réunion, une maison d'accueil et un espace de sport au profit des personnes handicapées;
- La construction d'un complexe administratif et de formation au profit de l'association nationale des mal voyants de Mauritanie;
- La construction de bureaux au profit de l'association mauritanienne des handicapées moteurs;

- La construction de bureaux au profit de l'association nationale des personnes handicapées;
- La construction d'un siège à la wilaya de Nouakchott nord et des activités génératrices de revenu au profit de l'association mauritanienne d'aide aux personnes handicapées de la lèpre.

<u>Article 3 –</u> Par cette affectation à la Fédération Mauritanienne des associations nationales des personnes handicapées, ces terrains sont placés dans le domaine public inaliénable de l'Etat.

<u>Article 4 –</u> Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0031 du 04 Janvier 2017 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n°762 du 16/08/2016 portant affectation de deux terrains à Nouakchott au profit de la société de Télédiffusion de Mauritanie (TDM s.a)

Article premier – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°762 en date du 16 août 2016 portant affectation de deux terrains à Nouakchott au profit de la société de Télédiffusion de Mauritanie (TDM s.a), sont modifiées ainsi qu'il suit : Article premier (nouveau): Sont affectés à la société de Télédiffusion de Mauritanie, les deux terrains situés respectivement dans la moughataa de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott – nord et dans la moughataa de Tevragh Zeina, wilaya de Nouakchott ouest, dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué respectivement par les points A, B, C, D et E et les points A, B, C et D ci – dessous et conformément au plan de situation en annexe.

1. Le terrain situé dans la moughataa de Dar Naim d'une superficie de 105 ha :

	X	Y
A	405484,739	1999876,52
В	406282,409	2001007,96
C	406589,603	2000796,59

D	406677,08	2000040,49
E	406159,024	1999358,61

2. Le terrain situé dans la moughataa de Tevragh Zeina d'une superficie de 2,4ha:

	X	Y
A	401307	2002082
В	401357	2002046
C	401395	2002089
D	401343	2002125

<u>Article 2 –</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 3 -</u> Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Avis de Perte N°01/2017

Suivant un certificat de déclaration de perte n° 1105/CP/Tevragh-Zeïna établi par le commissaire de police de Tevragh-Zeïna 1, il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n° 21907 du cercle du Trarza, formant le lot n° 25 PR/TZ de l'ilot Zone résidentielle NOT, au nom de Mme Fatoumata Sy, née le 03 Juillet 1959 à Kayes.

Ce présent avis est fait pour servir d'annonce préalable et insertion au Journal Officiel.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 18529, (Lot n° 117, Module L (EXT. NOT Tevragh Zeïna), au nom de Mr: **Houssein Mohamed Habib**, né le 1972 à Rosso, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Mohamed Abdellahi Lemtouna, né le **30/12/1973** à Aoujeft, titulaire du NNI n° 8148603050, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Autorisation D'ouverture D'un Laboratoire De Prothèse Dentaire

Objet: Ouverture d'un laboratoire de prothèse dentaire

J'ai l'honneur de vous notifier mon accord pour l'accord d'un laboratoire de prothèse dentaire, à Nouakchott (Ksar), à l'exclusion de tout autre lieu.

Un arrêté portant création de ce laboratoire sera publié au Journal Officiel.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 12148, Tevragh Zeïna, Module M (NOT), au nom de Mr: Abdel Kader Abdoul Wahab Sidi, né le 1960 à Boutilimit, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Mohamed Abdellahi Lemtouna, né le 30/12/1973 à Aoujeft, titulaire du NNI n° 8148603050, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 11856 du cercle du Trarza, propriété de Mr. Attigh Soueidatt Weddad, né le 06/11/1977 au Ksar en vertu d'un acte de vente d'immeuble n° 01416/17 du 19/08/2016 dressé en notre étude. Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé, Mr. Attigh Soueidatt Weddad.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 551 du 12/12/1987 (lots n° 57 et 59 ilot 6.3), au nom de Mr: Mohamed El Hacen Ould El Voulany, né le 12/12/1952 à Akjouit, titulaire du NNI n° 2810421547, suivant la déclaration lui-

même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

Récépissé n°0125 du 26 Juin 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Terre d'Espoir pour le Développement»

Par le présent document, Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Raré, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Boghé

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Amadou Sileye Sall Secrétaire Général: Adama Sileye Sall Trésorier: Ba Adama Demba

Récépissé n°0010 du 06 Janvier 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Développement et Modernisation de la Localité de R'Keïba»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Khaled Mohamed Moussa

Secrétaire Générale: Imroume Mohamed Abdellahi

Trésorier: El Arbi Ely Baba

Récépissé n°0023 du 25 Janvier 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association EL VADHILA Pour la Propreté des Quartiers et des Rues»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Environnementaux — Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Mint Nass Mint Chenane Ould El Attigh

Secrétaire Générale: Teslem Mint Mahmoud Ould Yehdih

Trésorière: Fatimétou Mint El Moctar Ould Bouhamady

Récépissé n°0025 du 25 Janvier 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association de la Prospérité pour l'environnement, le développement Durable et le Travail de Bienfaisances»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1972

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Environnementaux — Travail de Bienfaisances

Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Cheikh El Khalive Cheikh Mohamed Vadel Secrétaire Générale: Abdel Ghader Saadbouh Trésorier: Ahmed Elheibe Saadbouh

Récépissé n°0029 du 28 Janvier 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Fédération Mauritanienne d'Athlétisme»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de la fédération modifiée dénommée:

Fédération Mauritanienne d'Athlétisme par récépissé n° 522 en date du 06/02/1962.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sportifs

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott <u>Composition du Nouveau Bureau Exécutif</u>: Président: Dia Mahmoud Bocoum Secrétaire Générale: Kaleifany Jibero Virago Trésorier: Seydi Pathé Sarr

Récépissé n°0038 du 31 Janvier 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association d'aide aux femmes et aux enfants Nécessiteux» Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux Durée: Indéterminée Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif; Présidente: Geboula Walad Badi

Secrétaire Général: Mohamed Ahmed M'Boukhoukha Trésorière: Lalle Ahmed Rabany

Récépissé n°0043 du 02 Février 2017 portant déclaration d'un centre dénommé: «Centre Mohamed Ould Tolba pour les études et de recherches»

Par le présent document, Ahmédou Ould Abdallah, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott Composition du Nouveau Bureau Exécutif: Président: Sidy Mohamed Mohamed Lemine Tolba Secrétaire Général: Ahmed Mohamed Abdallahi Tolba Trésorier: Mohamed Mohamed Lemine Tolba

BIMENSUEL AVIS DIVERS ABONNEMENTS ET ACHAT AU Paraissant les 15 et 30 de chaque **NUMERO** Abonnement : un an / Les annonces sont reçues **POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU** Ordinaire......4000 UM au service du Journal **NUMERO** Officiel S'adresser à la Direction de l'Edition du Pays du Maghreb......4000 UM Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au L'Administration décline Etrangers.....5000 UM toute responsabilité Achats au numéro / quant à la teneur des comptant, par chèque ou virement annonces. bancaire compte chèque postal n°391 Prix unitaire.....200 UM Nouakchott Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel

PREMIER MINISTERE